033-213300692-20171212-3-DE





## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE POUR LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES PAR LES COMMUNES POUR LES BESOINS DES SERVICES COMMUNS

#### **Entre**

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° xxx du 25 mars 2016, Monsieur Alain Juppé ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

d'une part,

#### Et

La Commune du Bouscat représentée par son Maire, Mr BOBET Patrick dûment habilité(e) par délibération n° XXX du 12 décembre 2017, ci-après dénommée "la Commune du Bouscat»,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

Vu la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation.

Vu la délibération n° 2016/0128 du 25 mars 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a autorisé la signature de conventions de remboursement des dépenses engagées par les communes pour les besoins des services communs,

Vu la délibération du conseil municipal du Bouscat en date du 15 mars 2016 autorisant le maire à signer la convention de remboursement des dépenses engagées par la commune du Bouscat pour les besoins des services communs,

Vu la convention de remboursement des dépenses engagées par la commune du Bouscat pour les besoins des services communs, signée avec Bordeaux Métropole en date du 18 avril 2016,

Considérant que la commune du Bouscat continue d'engager des dépenses sur son budget pour le compte des services communs en raison de l'impossibilité de transférer un ou plusieurs contrats à Bordeaux Métropole, ou en l'absence de contrat,

Considérant que dans l'attente de la passation de marchés ou de contrats par Bordeaux métropole il y a lieu de rembourser les dépenses engagées par la commune du Bouscat,

Projet Page 1 sur 2

Considérant que, dans ces conditions, la durée des conventions de remboursement prévue à l'article 7 de la convention doit être prolongée.

## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1**:

L'article 7 de la convention du 18 avril 2016 intitulé « date d'entrée en vigueur et durée » est modifié comme suit :

La présente convention est un dispositif exceptionnel et temporaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, jusqu'à apurement des factures émises avant transfert effectif des contrats ou passation par Bordeaux Métropole de contrats s'y -substituant, et dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

# ARTICLE 2:

<del>-</del> , , ,							1 14
Toutes les autres	dispositions d	ie ia	convention	demeurent	applicables	de piein	aroit.

Fait	à	le,	en	3 exemi	olaires
ıaıı	α	10,	CII	J CACIII	piancs

Pour Bordeaux Métropole, Signature / Cachet Le Président,

Pour la commune du Bouscat, Signature / Cachet

Alain Juppé

Projet Page 2 sur 2